

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MULTI CHOC

route d'Epaignes
27210 Le Torpt

Références : 27 / 2026 - 115
Code AIOT : 0030100209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement MULTI CHOC implanté route d'Epaignes 27210 Le Torpt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de son plan pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la DREAL a prévu une visite d'inspection de la société MULTI CHOC située au Torpt. Cette visite d'inspection a pour motif le suivi réglementaire de l'établissement, tout en s'intégrant dans l'action régionale « coup de poing » sur la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie des ICPE en Normandie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULTI CHOC

- route d'Epaignes 27210 Le Torpt
- Code AIOT : 0030100209
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MULTI CHOC possède et exploite un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) situé sur la commune du Torpt. Cette installation fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 12 avril 1983, ainsi que d'un récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis faisant passer le régime en vigueur de l'autorisation à l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Registre de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Espacement des entreposages de déchets par rapport à la clôture	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Plan des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Zone d'entreposage des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Valeurs limites des eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
14	Entreposage des batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	État de propreté de la mare	Arrêté Préfectoral du 12/04/1983, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre chronologique des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
2	Contrat avec un éco-organisme agréé pour la filière VHU	Code de l'environnement du 05/03/2026, article R. 543-155-1	Sans objet
3	Capacité à récupérer les fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 05/03/2026, article R. 543-99	Sans objet
7	Entretien des débourbeurs-déshuileurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
8	Accès pour les secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Sans objet
10	Parcelles de l'installation	Arrêté Préfectoral du 12/04/1983, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas suffisants compte tenu de sa taille. On peut également remarquer que certaines non-conformités des installations électriques n'ont pas encore été rectifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre chronologique des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

Les VHU entrants sont répertoriés dans le logiciel OPISTO utilisé par l'exploitant. Ainsi, pour l'année 2025, l'installation a accueilli 712 VHU en son sein. Un VHU est choisi par sondage (un PEUGEOT PARTNER 1), et les informations indiquées relatives à ce VHU sont les suivantes :

- Date de réception ;
- Immatriculation ;
- Nom et adresse de la personne expéditrice du VHU.

Ce VHU étant encore en attente de dépollution car arrivé récemment sur site, il n'a pas de date de dépollution associée pour le moment. Pour des véhicules arrivés plus tôt dans l'année 2025 sur l'installation, une date de dépollution est bien renseignée. Ce logiciel permet donc de regrouper les informations d'entrée des VHU.

L'exploitant utilise Trackdéchets pour renseigner la sortie depuis son installation des déchets issus de la dépollution des VHU. Les informations suivantes sont renseignées :

- Nom et adresse de l'installation expéditrice (MULTI CHOC) ;
- Nature (code déchet et nom usuel) et quantité (nombre d'unité et tonnage) des déchets ;
- Nom et adresse des installations des traitement des déchets (carcasses et déchets issus de leur dépollution).

L'ensemble des informations est donc bien accessible par ces 2 plateformes et correctement enregistré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrat avec un éco-organisme agréé pour la filière VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2026, article R. 543-155-1

Thème(s) : Autre, Responsabilité Élargie du Producteur

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat avec l'éco-organisme de la filière VHU, Recycler Mon Véhicule, signé le 10 février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacité à récupérer les fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2026, article R. 543-99
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'exploitant possède une attestation de capacité de dépollution des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels hors d'usage délivrée le 12 juillet 2022 par l'organisme SGS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements

Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Un registre de sécurité est tenu à jour par l'exploitant, dans lequel sont consignés les vérifications périodiques des extincteurs et des installations électriques, mais également des équipements utilisés pour la dépollution des véhicules. La dernière vérification périodique des extincteurs a eu lieu le 10 avril 2025, et le compte rendu Q4 correspondant confirme une conformité des extincteurs. Les trappes de désenfumage de l'installation n'ont pas fait l'objet d'une vérification périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la prochaine vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant fera vérifier ses extincteurs (compte rendu de vérification Q4) mais aussi ses trappes de désenfumage (compte rendu de vérification Q17), et transmettra à la DREAL les comptes rendus de vérification correspondant. Ainsi, l'exploitant complètera son registre de sécurité en y ajoutant les vérifications périodiques des trappes de désenfumage. Il veillera également à noter dans ce registre les suites données aux vérifications périodiques (travaux, remplacements de pièces et d'équipement, interventions réalisées pour une mise en conformité du matériel et des installations).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

Constats :

Un poteau incendie se situe à 80 m au nord-ouest du portail d'entrée de l'installation. Ce poteau incendie n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble de l'installation. Une mare est présente sur site, mais ne dispose pas de système d'aspiration permettant la mobilisation de l'eau qu'elle contient.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une réserve d'eau respectant les prescriptions de l'article susvisé et accessible au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être rendue opérationnel, et placée de sorte que tout point du site soit situé à moins de 100 m de celle-ci. L'exploitant précisera à la DREAL la nature du dispositif choisi et le délai de sa mise en service

La DREAL a transmis les coordonnées du Groupement Prévision et Prévention des Risques Incendie du SDIS à l'exploitant, pour que ce dernier s'assure que le dispositif retenu soit en adéquation avec les besoins du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : Le dernier compte rendu Q18 de vérification des installations électriques en date du 7 août 2025 indique que plusieurs points de non-conformité ont été relevés. Ces anomalies sont détaillées dans le rapport de vérification correspondant, avec les actions rectificatives respectives à réaliser. Par sondage, l'inspection des installations classées a contrôlé la réalisation des travaux permettant de lever ces non-conformités. Certains de ces travaux n'ont pas été faits : le presse-étoupe d'une boîte de jonction dans l'atelier mécanique n'a pas été étanché, et la mise à la terre d'une prise de courant située au niveau de l'atelier de dépollution n'a pas été effectuée. Toutefois, l'exploitant a fait procéder le 9 décembre 2025 au remplacement de plusieurs composants électriques, notamment des éclairages et un interrupteur différentiel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à la levée des non-conformités du rapport de vérification des installations électriques en mettant en place les actions correctives correspondantes. Il justifiera du retour à la conformité de ses installations électriques, notamment en transmettant à la DREAL le prochain compte-rendu de vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entretien des débourbeurs-déshuileurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière opération d'entretien des 4 séparateurs a eu lieu le 13 novembre 2025. Les 2 BSD correspondants aux fractions liquides et solides des boues issues de ces séparateurs sont correctement remplis et signés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès pour les secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès pour les secours
Prescription contrôlée : I. Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...]
Constats : Au jour de la visite d'inspection, il est constaté l'existence d'un accès principal à l'installation.

Derrière cet accès principal, deux portails d'accès aux deux zones de stockage extérieur entourant les bâtiments de l'installation sont présents, l'un par l'ouest, l'autre par l'est. Une voie d'accès d'une largeur minimale de trois mètres permet ainsi la circulation d'un véhicule de secours tout autour des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Espacement des entreposages de déchets par rapport à la clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Stockage
Prescription contrôlée : [...] Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que plusieurs véhicules hors d'usage sont entreposés le long de la clôture, notamment le long de la route départementale n° 27.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera de maintenir une distance minimale de 4 m entre les VHU qu'il entrepose et la clôture de son installation, et transmettra des photos de ses entreposages de VHU respectant cette distance minimale le long de la clôture de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Parcelles de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/1983, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement
Prescription contrôlée : L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux prescriptions suivantes. [...]
Constats : Conformément au dossier de demande d'autorisation datant de 1982, seules les parcelles n° 201 et n° 203 sont exploitées et contiennent des VHU au jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Au jour de la visite, le plan des risques n'avait pas encore été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera de faire réaliser ce plan de manière à ce qu'il soit conforme à la prescription de l'article susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Zone d'entreposage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Plusieurs VHU sont entreposés dans un enclos au Sud-Est du site le long de la route départementale n°27, dont la majorité de la superficie n'est pas recouverte d'un revêtement imperméable et mis sous rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant évacuera ces VHU de cette zone, ou fera réaliser des travaux pour rendre la zone imperméable et la munir d'une rétention. Il transmettra à la DREAL la photo de la zone correspondante régularisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Valeurs limites des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; Température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Les eaux en sortie des 4 séparateurs d'hydrocarbures ont été prélevées le 3 décembre 2025. L'analyse de ces eaux inclut 3 paramètres :

- le pH
- la DCO
- les MES

Les valeurs mesurées pour ces 3 paramètres sont conformes pour les eaux sortant des 4 séparateurs.

Cependant, cette analyse n'inclut pas les paramètres suivants :

- la température
- la DBO5
- le chrome hexavalent
- le plomb
- les hydrocarbures totaux
- les métaux totaux

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser et transmettra à la DREAL les résultats des analyses des eaux de sortie des 4 séparateurs de son installation en incluant l'ensemble des paramètres listés par l'article susvisé, à savoir :

- pH
- Température
- MES
- DCO
- DBO5
- Chrome hexavalent
- Plomb
- Hydrocarbures totaux
- Métaux totaux

Il veillera à ce que la totalité de ces paramètres soit pris en compte lors des prochaines analyses annuelles des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
--

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pièces issues de la dépollution des VHU

Prescription contrôlée :

[...] Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques [...]
--

Constats :

Au jour de la visite, 2 bidons de liquides non identifiés et non étiquetés sont retrouvés placés dans la caisse-palette d'entreposage des batteries. L'exploitant précise que cette présence est exceptionnelle et résulte probablement d'une erreur d'entreposage, tout en retirant les 2 bidons de la caisse-palette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant procédera à l'identification et l'étiquetage de l'ensemble de ses contenants non-identifiés à ce jour, et mentionnera sur l'affichage d'identification du contenant destiné aux batteries l'obligation d'y stocker exclusivement des batteries. Il transmettra à la DREAL des photos de ces affichages.
--

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : État de propreté de la mare

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/1983, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

[...]

En outre, l'exploitant devra respecter les mesures suivantes :
--

- assurer l'accès aux engins pompes de la mare existante dans l'enceinte de l'établissement et la maintenir en état,
--

[...]

Constats :

Des déchets sont retrouvés aux abords de la mare.

Il est constaté également que cette mare ne dispose pas des équipements de protection requis, comme une clôture, un dispositif de sortie (échelle), une bouée de sauvetage et un panneau indiquant le risque de noyade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant fera nettoyer les abords de sa mare et transmettra des photos de la mare nettoyée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois